

N° 5335

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 décembre 2003
concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2004

* * *

*(Dépôt: le 4.5.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.5.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004.

Palais de Luxembourg, le 3 mai 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Le point 4 de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 est modifié comme suit:

Outre les personnes visées aux points (1) et (2), sont également autorisés pour 2004, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements temporaires suivants de ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, effectués à charge de l'article 01.9.11.300 en vue de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne:

employés de la carrière supérieure: 20

employés des autres carrières: 40

Pour ces derniers, le recrutement de personnes de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne est autorisé lorsqu'il s'agit de personnel recruté localement dans un pays non membre de l'Union européenne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi est destinée à effectuer une modification ponctuelle, sans incidence budgétaire, de la loi sur le budget de l'Etat 2004.

Il est référé à cet égard en particulier à l'article 17 de la loi du 19 décembre 2003 sur les recettes et les dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 autorisant l'engagement de non nationaux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, voire même de pays non communautaires. La modification dont il s'agit concerne la seule préparation et mise en œuvre de la Présidence du Conseil des Ministres de l'Union européenne pendant l'année de préprésidence et l'article budgétaire auquel sont imputés les frais de personnel supplémentaire temporaire, à savoir l'article 01.9.11.300, inscrit aux crédits du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

La loi du 19 décembre 2003 prévoit, sous le point (4) de l'article 17, que l'Etat est autorisé à recruter 10 employés non nationaux de la carrière supérieure (S) et 19 autres employés non nationaux. Or, depuis l'introduction de cette disposition dans le corps du texte, le recensement de besoins en recrutements temporaires de non nationaux au titre de la Présidence s'est progressivement précisé, menant au constat que ces besoins avaient été sous-estimés dans les premières phases de la planification effectuée tout au long de l'année 2003 et jusqu'au printemps de 2004.

La perception réelle des besoins en non nationaux temporaires s'est affinée au fur et à mesure que le Ministère des Affaires Etrangères, ses missions diplomatiques à l'étranger et les autres Départements ministériels concernés par la Présidence ont pu clairement identifier leurs besoins.

Le constat de sous-estimation vaut essentiellement pour les secrétaires recruté(e)s localement (+ 14-15) et dans une moindre mesure pour les employés de la carrière S (+ 3-5). S'agissant de ces besoins en secrétariat et à défaut de pouvoir procéder à des recrutements locaux supplémentaires, au-delà des 19 unités actuellement autorisées par la loi budgétaire, le Gouvernement serait amené à embaucher des secrétaires de nationalité luxembourgeoise et à les détacher à l'étranger, auprès des missions concernées, à un coût bien plus élevé à charge du Trésor.

Etant donné qu'une loi ne peut être amendée que par le biais d'une autre loi, Madame le Ministre des Affaires Etrangères entend dès lors soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi amendant les chiffres susvisés.

Au vu des aléas liés à la préparation d'un exercice de Présidence d'une envergure sans pareil, défiant toute comparaison avec des exercices présidentiels antérieurs, et afin de mettre le Gouvernement en mesure de procéder aux recrutements requis tout en lui donnant une souplesse appropriée ainsi qu'une marge de sécurité le mettant à l'abri d'une seconde insuffisance, il est proposé de porter les contingents autorisés à 20 pour ce qui concerne les *employés de la carrière supérieure* (S) et à 40 pour ce qui est *employés des autres carrières*.

Le provisionnement de ces renforts ayant été budgétisé dans la loi budgétaire pour l'exercice 2004 sur la base des effectifs totaux, de 192 unités, que le Gouvernement a accordés en juillet 2003, il s'agit en l'occurrence d'une modification exclusivement formelle.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires a été demandé.

Etant donné les implications au-delà de l'exercice 2004, les mêmes proportions seront introduites dans la loi budgétaire pour l'exercice 2005.

